



N° 10495-2009/BAPS/DEFE/SDE

Date du : 05/06/2009

**R A P P O R T**  
**au Bureau de l'Assemblée de province**

---

**OBJET** : Projet de délibération instituant des mesures d'application de l'aide à la trésorerie du plan de soutien conjoncturel aux entreprises relevant du secteur minier.

**REFERENCES :**

- Délibération modifiée n° 54-98/APS du 22 décembre 1998 portant création d'un fonds de garantie de la province Sud,
- Délibération modifiée n° 1004-2008/APS du 22 décembre 2008 relative au budget primitif de la Province Sud pour l'exercice 2009,
- Délibération n° 39-2009/APS du 20 mars 2009 attribuant des aides financières de soutien aux entreprises minières en difficulté

**PJ** : Un projet de délibération

La réduction annoncée de la production métallurgique de la SLN en 2009 (environ 50.000 tonnes), ainsi que la possible fermeture de l'usine de Yabulu en Australie, auront des conséquences sur l'emploi dans le domaine de l'extraction minière en Nouvelle Calédonie.

Près de 240 entreprises en Nouvelle-Calédonie, dont 87 en province Sud, sont menacées par une baisse sérieuse de leurs chiffres d'affaires. Ces entreprises avaient investi dans l'achat d'équipements lourds (camions et engins de chantiers) pour la plupart financés en défiscalisation.

Le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie met en œuvre le « Fonds Nickel » pour la prise en charge des cotisations patronales et les travaux environnementaux.

Pour faire face à l'endettement et aux besoins de trésorerie des entreprises concernées, la province Sud a adopté le 20 mars 2009 un plan de soutien conjoncturel aux entreprises du secteur minier.

Ce plan comprend les aides suivantes :

- L'aide à la trésorerie ;
- Le concours à des travaux environnementaux ou à l'entretien des cours d'eau.

**I - Rappel du dispositif du plan de soutien conjoncturel aux entreprises relevant du secteur minier :**

Les entreprises concernées sont celles ayant un établissement minier en province Sud ou qui réalisent plus de 50% de leur chiffre d'affaires dans une activité minière en province Sud.

Le texte prévoit aussi que les entreprises ayant des activités de sous-traitance connexes à l'activité d'une entreprise minière sont éligibles à cette aide.

Sont réputées en difficulté les entreprises dont le maintien de l'effectif permanent est menacé ou dont la pérennité de l'activité est en péril.

Il a donc été instauré une aide à la trésorerie pour que ces entreprises puissent honorer leurs engagements financiers (prêts d'investissements, crédits baux d'investissements, loyers de défiscalisation) déjà contractés. Les bénéficiaires du plan sont ainsi invités à s'adresser à leur banquier pour obtenir un nouveau prêt affecté à l'exploitation. Ce nouveau prêt a pour objet de restructurer les dettes antérieures de l'entreprise par le biais de concours bancaires à long, moyen ou court terme, selon la situation financière de l'entreprise minière.

L'aide ne couvre pas les éventuels prêts d'investissements que l'entreprise pourrait contracter pour de nouveaux équipements, sauf en cas de diversification ou de changement d'activité.

Le remboursement du capital de ce nouveau prêt est garanti à 90% auprès des établissements de crédit par le fond de garantie de la province Sud institué par la délibération modifiée du 22 décembre 1998 visée en référence. Le montant de la garantie accordée doit être inférieur à 50 MF.

Concernant les intérêts du prêt garanti, la province paie tout ou partie du montant des intérêts afférents à celui-ci dans la limite de 5MF par bénéficiaire.

Un comité de gestion est chargé d'examiner la demande de prise en charge des intérêts.

Ce comité de gestion est composé:

- du Président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant ;
- des trois membres de l'assemblée de la province Sud désignés par cette dernière dans le respect de la représentation proportionnelle ;
- du Directeur de la l'Economie de la Formation et de l'Emploi ;
- du Directeur des Mines et de l'Energie de la Nouvelle Calédonie ;

Le paiement des intérêts est accordé par arrêté du Président de la province Sud.

La province Sud peut passer une convention avec un organisme bancaire ou financier pour le versement de l'aide à la prise en charge des intérêts.

La dépense relative à ce soutien conjoncturel des entreprises du secteur de la mine est estimée à un montant de 350 MF (volet environnemental non inclus).

Au plan budgétaire, l'effort provincial se traduit par :

- une augmentation de la dotation du Fonds de Garantie de la Province Sud de 250M de francs CFP. Le fonds étant déjà doté de 67,3M de francs CFP non engagés, le potentiel d'engagement pour garantir le remboursement du capital est porté à 1,269 milliard selon un coefficient multiplicateur de 4 ;
- Le versement d'une aide d'un montant de 100 M de francs CFP pour le règlement des intérêts.

## **II - Nouvelles mesures d'applications :**

L'article 13 de la délibération du 20 mars 2009 visée en référence a habilité le bureau de l'assemblée de la province Sud à prendre toutes mesures d'application de cette délibération.

Le plan a été présenté aux entreprises bénéficiaires et aux établissements financiers et bancaires associés à sa mise en œuvre.

Le présent projet, qui reprend les observations émises à l'occasion des consultations mentionnées ci-dessus, tend essentiellement à préciser le champ d'application du plan (nature des crédits garantis, situation des entreprises pouvant bénéficier du plan) et les modalités pratiques de la prise en charge des intérêts par la province.

### a) Champ d'application du plan

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération du 20 mars 2009, seules les entreprises minières en difficulté peuvent prétendre aux mesures de soutien. Le projet de texte précise cette notion en considérant que des difficultés prévisibles, et non pas seulement actuelles, sont de nature à engager le soutien provincial. Il s'agit de remédier aux problèmes financiers de l'entreprise en amont, avant que sa situation ne soit définitivement compromise (article 1<sup>er</sup> du projet).

De même, l'engagement financier nouveau proposé par la banque est défini de manière souple, afin de permettre au banquier d'adapter son intervention en utilisant aussi bien le moyen d'un nouveau contrat portant sur les crédits antérieurs que des avenants à ceux-ci afin d'aménager un rééchelonnement.

b) Fonctionnement de l'aide à la prise en charge des intérêts

Les entreprises doivent déposer par l'intermédiaire de leur banque une demande d'aide auprès de la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi. Seuls les intérêts afférents aux crédits garantis par le Fonds de garantie de la province Sud (FGPS) peuvent faire l'objet d'une demande d'aide (art. 2 du projet).

La direction de l'économie, de la formation et de l'emploi assure le secrétariat du comité de gestion chargé d'examiner les demandes de prise en charge des intérêts. Ce comité donne son avis au Président de l'assemblée de la province Sud sur l'opportunité d'accorder l'aide (art. 5).

Le secrétariat prépare l'examen de la demande et présente au comité de gestion les éléments du dossier, les avis techniques formulés par d'autres organismes, la décision du Fonds de garantie de la province Sud et ses conclusions. Il informe les membres du comité du montant des fonds restant disponibles pour la prise en charge des intérêts (art.3). En pratique, il est souhaitable que le comité rende son avis dans un bref délai sur la prise en charge des intérêts concernant un prêt pour lequel le FGPS aura accordé son aval.

Les règles de fonctionnement du comité (art.4) sont allégées pour faciliter la tenue de ses réunions (convocation, quorum et majorité simple, consultations à domicile...).

Afin d'assurer une sécurité aux banques sur la durée de l'engagement provincial, l'arrêté du Président de l'assemblée de la province Sud fixe la durée de l'aide, qui ne peut excéder dix ans. Ce maximum est aligné sur celui prévu pour le FGPS. L'arrêté détermine également le montant des intérêts pris en charge chaque année.

En effet, le comité fait connaître chaque année son avis sur l'opportunité de reconduire l'aide au Président de l'assemblée de la province Sud, qui statue par arrêté.

Pour faciliter le versement de l'aide à la prise en charge des intérêts, un fonds de soutien est créé (art. 6 du projet), dont la gestion est confiée par convention à un organisme bancaire ou financier.

La direction de l'économie, de la formation et de l'emploi transmet aux bénéficiaires, à leur établissement bancaire et à l'organisme gestionnaire du fonds de soutien l'arrêté octroyant l'aide.

Au plan financier, le fonds est alimenté par des dotations de la province Sud. La direction de l'économie, de la formation et de l'emploi communique périodiquement à l'établissement gestionnaire un état des sommes dues (décision de paiement) retraçant le montant annuel des sommes prises en charge pour chaque bénéficiaire avec le détail des échéances mensuelles. En effet, le dispositif prévoit que les banques des entreprises bénéficiaires appellent mensuellement le montant des intérêts échus au titre de la période auprès de l'organisme gestionnaire du fonds. Ce dernier procède aux versements conformément aux états qui lui ont été transmis.

Le texte proposé mentionne également les diverses obligations du bénéficiaire pendant la durée fixée pour l'aide :

- obligations de fournir des pièces justificatives à chaque échéance annuelle de l'aide, de tenir l'administration informée de toute modification de son activité, de répondre aux commandes des marchés publics dans le domaine environnemental ;
- possibilité de retrait de l'arrêté octroyant l'aide, assorti d'un remboursement de celle-ci, en cas de rupture de ces obligations.

Tel est le projet de délibération que j'ai l'honneur de vous soumettre.